



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-205

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

INDEMNISATION D'UN TIERS AU TITRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DE LA COMMUNE DE
CHAMBERY POUR UN SINISTRE DONT LA MONTANT EST INFERIEUR A LA FRANCHISE
CONTRACTUELLE D'ASSURANCE

Le véhicule de Madame Marie SAMSON a été endommagé le 13 septembre 2022, au cours d'un entretien de la voirie par un rotofil qui a projeté une pierre sur son hayon arrière.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 6 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La commune de Chambéry procèdera à l'indemnisation de Madame Marie SAMSON pour un montant de 666,65 euros correspondant à la réparation du hayon arrière de son véhicule.

ARTICLE 2° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 3 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2022-205

Objet de l'acte : Indemnisation d'un tiers au titre de la responsabilité civile de la commune de Chambéry pour un sinistre dont la montant est inférieur à la franchise contractuelle d'assurance

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers 3 - Autres

Date de l'acte : 06 octobre 2022

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20221006-lmc1H28203H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28203H1

Date de transmission en Préfecture : 06 octobre 2022

Date de réception en Préfecture : 06 octobre 2022

Publication : du 07 octobre 2022 au 07 décembre 2022